

REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
REGION AUVERGNE  
RHÔNE-ALPES  
DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-LOIRE  
ARRONDISSEMENT  
D'YSSINGEAUX

Nombre de membres :

En exercice : 24

Présents : 18

Ayant pris part au vote

(vote public) : 22

o Pour : 22

o Contre : 0

o Abstention : 0

o Blanc : 0

o Nul:0

Date de convocation :

Le 9 septembre 2025

Date d'affichage :

Le 9 septembre 2025

DELIBERATION N° :

DC/2025-09-15/17

OBJET DE LA SEANCE :

Lecture publique

Livres et ouvrages

Désherbage

# HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre,*

*A 20 h 00, le Conseil Communautaire*

*s'est réuni en séance ordinaire et publique*

*à Saint-Romain-Lachalm (salle des fêtes),*

*sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.*

*(Secrétaire de séance : Gladys DURIEUX)*

**Présents :** MM. DURIEUX Pierre, GOUY Pascal, GRANGE Jean-Paul, VALLAT Robert, SABY François-Régis, MOUNIER Lucien, JURY Gilles, SOUVIGNET Bernard, SANTY Jean-Pierre, CIBERT Gilles, POINAS Jean-Michel, et Mmes MOUNIER Emeline, DREVET Hélène, MARCON Catherine, MEYNET Isabelle, JAMES Marie-Laure, SOUTRENON Maryline et DURIEUX Gladys.

**Excusé :** Néant.

**Absents :** Mme MASSARDIER Céline et CELLE Hubert.

**Pouvoirs :** M. PEYRARD Nicolas donne pouvoir à M. POINAS J.-Michel.

M. PEYRARD Guy donne pouvoir à Mme SOUTRENON Maryline.

M. TOURON Jean-Marc donne pouvoir à M. SOUVIGNET Bernard.

M. MOULIN Christophe donne pouvoir à Mme MEYNET Isabelle.

\*\*\*\*\*

M. CIBERT, Vice-Président, rappelle la compétence « lecture publique » de la Communauté de Communes, et informe les membres de l'assemblée délibérante que pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, le service des bibliothèques est amené régulièrement à effectuer un état des lieux des collections. L'objectif est de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées. Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ».

Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers des médiathèques.

Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits ou aliénés. Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexactes, ne peuvent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers des médiathèques peuvent être mis en vente, aux particuliers, notamment lors de braderies.

AR Prefecture

043-244300307-20250915-DC2025091517-DE  
Reçu le 30/09/2025

Ce qui est une pratique régulière des bibliothèques. Ces documents n'ont plus de valeur marchande. Ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect en est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion.

Cette action donne une deuxième vie aux documents. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une médiathèque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2141-1 et L. 3212-4,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise le désherbage des documents des médiathèques de la Communauté de Communes,
- autorise la cession des ouvrages désherbés,
- autorise le déclassement des documents suivants provenant du service des médiathèques : documents en mauvais état, documents au contenu obsolète, et documents ne correspondant plus à la demande des usagers,
- autorise le don des documents provenant des médiathèques aux associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé qui pourront les revendre lors de braderies par exemple,
- autorise la destruction des documents jugés en mauvais état, et, dans la mesure du possible, de les valoriser comme papier à recycler,
- charge le Président et le Vice-Président délégué de mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,



Bernard SOUVIGNET  
Président,  
Gladys DURIEUX  
Secrétaire de séance,

Certifié exécutoire par transmission  
en Sous-Préfecture d'Yssingeaux le

AR Prefecture

043-244300307-20250915-DC2025091517-DE  
Reçu le 30/09/2025

Affichage et publication effectués le